

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (3437SAN)**

*Saisine : Ministère du Travail et de l'Emploi (12 décembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

Cette transposition s'opère par la modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Sont ajoutées à cette annexe des interdictions de mise sur le marché de certains dispositifs contenant du mercure destinés au grand public ainsi que des exceptions quant aux dispositifs de plus de cinquante ans ou à usage professionnel et industriel.

L'exposé des motifs précise que le projet de règlement grand-ducal sous avis restreindrait uniquement la mise sur le marché des dispositifs de mesure neufs et ne s'appliquerait pas à ceux vendus en seconde main. La Chambre de Commerce regrette que ceci ne ressorte pas clairement dans le texte même du projet de règlement grand-ducal, laissant ainsi supposer que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux dispositifs de mesure neufs que d'occasion, le critère principal étant la vente au grand public.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité éventuelle de préciser le point 2.b ajouté à l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981, afin d'éviter toute confusion par rapport au point 1.b, ce dernier s'appliquant aux baromètres vendus au public alors que le point 2.b s'applique aux baromètres à usage médical, professionnels et industriels<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce déplore également le non respect des délais, l'article 2 de la directive 2007/51/CE indiquant que « *les Etats membres adoptent et publient au plus tard le 3 octobre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive* ». La Chambre de Commerce s'interroge ainsi sur le délai laissé aux entreprises pour se conformer à ces nouvelles règles. En effet, la directive a été publiée le 3 octobre 2007 au Journal Officiel de l'Union européenne, celle-ci laissant un an

---

<sup>1</sup> Point 3 de l'annexe de la directive 2007/51/CE.

aux Etats membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires et imposant la date butoir du 3 avril 2009 pour leur application effective. Cette transposition tardive réduit de façon non négligeable le délai d'adaptation des entreprises concernées par ce changement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/PPA